



Fiche juridique n°5

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

Constater une pollution

En vertu de l'[article L. 110-1 du code de l'environnement](#), « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ».

La charte de l'environnement du 1er mars 2005 et l'[article L. 110-2 du code de l'environnement](#) reconnaissent aux citoyens le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, mais également le « *devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » (Article 2 de la Charte).

Si vous observez une atteinte

à l'environnement, que faire ?

1. Observer et prendre des notes sur ce que vous constatez

La preuve pouvant être apportée par tous moyens, il est important d'être attentifs aux constatations matérielles et aux témoignages qui peuvent être apportés.

Notez minutieusement le lieu (le plus précisément possible), le nom de ou des entreprises/personnes suspectées, les numéros d'immatriculation du ou des véhicules impliqués, le nombre de personnes présentes sur les lieux, la nature de la pollution/atteinte à l'environnement, l'aspect de la pollution, s'il y a mortalité de poissons ou atteinte à la flore, ...

Vérifiez si d'autres témoins sont présents sur les lieux et prenez leur identité/coordonnées,...

Prenez des photographies et faites éventuellement appel à un huissier pour constater les faits.

2. Alertez les autorités administratives compétentes

Alertez tout d'abord les autorités administratives compétentes telles que le préfet (compétent en matière d'installations classées ou d'eau...) ou le maire (compétent en matière de déchets par exemple). Ces autorités ont des pouvoirs qu'elles peuvent mettre en œuvre afin de faire cesser une pollution avant toute action devant les juridictions judiciaires (sanctions administratives, mise en demeure, consignation...).

Ainsi le préfet pourra mettre en demeure une exploitation de respecter son arrêté d'autorisation ou encore de faire cesser toute pollution. Ou le maire pourra par exemple ordonner l'enlèvement de déchets entreposés illégalement...

3. Alerte les personnes/organismes compétents pour constater les infractions suspectées :

Il n'est pas toujours facile de connaître l'ensemble des législations protégeant notre environnement ou d'identifier précisément la nature de l'infraction constatée et il peut être dangereux d'agir seul dans certains cas.

Il est donc indispensable d'alerter en priorité les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires ([article 15 du code de procédure pénale](#)) compétents.

Ils composent la police judiciaire et sont formés à intervenir, à constater les faits et habilités à adresser les procès verbaux qui seront transmis au procureur de la République le cas échéant.

Parmi eux on retrouve :

- Les officiers de police judiciaire (OPJ) qui sont:

les maires et leurs adjoints

les militaires de la gendarmerie nationale (milieu rural) et les fonctionnaires de police (milieu urbain) en fonction de conditions de grades et/ou d'ancienneté.

N'hésitez pas à contacter notamment le gendarme FREE de votre département (Formateur relais environnement écologie).

- Les agents de police judiciaires (APJ) qui sont :

les autres membres de la gendarmerie et de la police

- Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire

Les agents de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour tous les problèmes liés aux pollutions des eaux, zones humides, travaux sur les cours d'eau, protection de la faune et flore aquatiques) ;

Les agents de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage pour tous les faits concernant la chasse, les espèces sauvages et les milieux naturels, véhicules terrestres à moteur...);

Les agents de l'ONF (Office national des forêts) pour tous les faits concernant les forêts gérés par l'ONF (chasse, véhicules terrestres à moteur, destruction espèces animales ou végétales protégées...);

Les agents de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ;



Les services départementaux :

Agriculture et Forêt - DDAF (qualité de l'eau potable, restriction eau, épandage...règlement sanitaire départemental) ;

Services Vétérinaires - DDSV (installations classées agricoles, élevages, épandage...) ;

Action Sanitaire et Sociale – DDASS (hygiène, qualité sanitaire de l'eau...) ;

Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes - DDCCRF pour par exemple la publicité mensongère, ...).

Si vous observez une atteinte à l'environnement, que faire ? (suite)

4. Prendre contact avec des organisations bénévoles

Vous pouvez en parallèle prendre contact avec différentes organisations bénévoles comme les fédérations de pêche, les associations de protection de l'environnement de votre région (MIRABEL-LNE), département, ou nationale (France Nature Environnement), les maisons de la justice...qui pourront vous aider dans vos démarches auprès des agents spécialisés et de la justice.

5. Porter plainte

Si vous êtes directement concernés par les faits constatés (association de protection de l'environnement ayant une compétence dans la région, propriétaire des lieux, riverains...), vous pouvez porter plainte soit :

- directement auprès de la gendarmerie, ou de la police (dépôt de plainte oral, veillez à conserver le récépissé ainsi qu'à joindre les textes que vous pensez applicables).
- en envoyant un courrier au procureur de la République du Tribunal de grande instance territorialement compétent, en indiquant les faits de façon précise et objective (éviter le plus possible de viser une personne dénommée par prudence), et demandez au procureur de faire procéder à une enquête et de vous tenir informé des résultats de cette enquête.

Si le procureur de nous répond pas dans un **délai de trois mois ou qu'il classe la plainte sans suite** vous pouvez décider de vous constituer partie civile ou d'envisager une assignation devant un tribunal civil.



Pour en savoir plus

Le site de l'accès au droit Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le site de la DREAL Lorraine : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :
<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

Vous pouvez joindre à tout moment la fédération régionale MIRABEL Lorraine Nature Environnement :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement
01 rue des Récollets 57000 METZ
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12
mail : mirabel-lne@wanadoo.fr
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>

Cette fiche vous est offerte par :

